

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY**

**ARRÊTÉ N° 2025-63**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
RUE DE PROVENCE**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2025 par l'entreprise **SAS HAEFELI** domiciliée **rue des Berniers – 70200 LURE** relative à des travaux de renouvellement du réseau GRDF par tubage ainsi que de reprise en neuf des branchements, rue de Provence à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue de Provence à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation rue de Provence sera interdite afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

L'accès aux riverains ainsi qu'aux services publiques (dont collecte des ordures ménagères) sera maintenu.

En raison de ces restrictions des déviations seront mises en place par la rue de Flandre.

Les travaux sont prévus à partir du 02 avril 2025 pour une durée de 60 jours.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15

juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **SAS HAEFELI** sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

**Article 5** : Par ailleurs, l'entreprise **SAS HAEFELI** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **SAS HAEFELI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

**Article 7** : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 26 mars 2025

**Notification** à l'entreprise **SAS HAEFELI** en date du : 28/03/25

**Le Maire,**



Philippe GAUTIER.